

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM)

Site inspecté : Forme 10

Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** Contrairement aux éléments du dossier de demande d'autorisation et sans qu'aucune information du préfet ou de l'inspection n'ait été réalisée :

- 3 hangars font partie du périmètre CNM et sont susceptibles d'être exploités : le hangar 1 était vide le jour de l'inspection ; le hangar 2, séparé en 3 cellules, la cellule 2.1 contenait du matériel divers d'un prestataire (activité de sablage), les cellules 2.2 et 2.3 étaient vides et en attente de remise à neuf ; le hangar 3, séparé en 2 cellules, la cellule 3.1 contenait du matériel divers d'un prestataire (activité de peinture), la cellule 3.2 en attente de remise à neuf (elle contenait cependant, par erreur selon l'exploitant du matériel divers (pièces d'échafaudage notamment) ;
- 1 chapiteau a été dressé sur le terre-plein extérieur, utilisé selon les dires de l'exploitant pour le stockage de matériel divers lorsque un chantier se déroule dans la forme ;
- Le stockage de peinture est effectué dans au moins 4 (3+1) conteneurs placés à proximité de la forme 10 et aménagés à cet effet (au lieu des 2 initialement prévus).

Ces modifications impactent le périmètre géographique du site et sont susceptibles de faire évoluer le classement au titre de la nomenclature des ICPE et les prescriptions applicables aux installations exploitées (risque foudre par exemple).

**Ecart aux dispositions** de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Conformité aux dossiers : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » et de l'article 1.5.1 de l'ap du 04/08/2017 « Porter à connaissance : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et SignatureC. METAIS  
Directeur ASE



EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Un porter à connaissance comportant l'ensemble des évolutions de l'exploitation est en cours de rédaction et sera transmis au Service compétent de la DREAL avant le 03/05/2019.

DREAL

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Cf la lettre de conclusion du 17/4/19

L'inspection le : 17/4/19


 Fiche soldée le :

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Forme 10 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** Un plan de gestion des solvants a été réalisé pour l'année 2018 par l'exploitant mais il n'a pas été transmis à l'inspection. Aucun plan de gestion des solvants n'a été transmis pour l'année 2017 non plus.

Aucune étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV les plus nocifs n'a été transmise à l'inspection pour l'année 2017 ou l'année 2018. L'exploitant a fourni lors de la visite un échange de mails sur le sujet avec un fournisseur de peintures.

**Ecart aux dispositions du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Gestion des émissions de composés organiques volatils :** Afin de permettre d'une part un suivi régulier des émissions de COV et des évolutions techniques relatives à la captation des rejets sur ce type d'installation, et d'autre part de la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des composés les plus nocifs, l'exploitant réalise et transmet les études suivantes : [...] Un plan de gestion des solvants réalisé et transmis à l'inspection tous les ans. [...] Une étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV les plus nocifs. Cette étude est réalisée est transmise à l'inspection tous les ans.»

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

C. MÉTAIS  
Directeur QSE

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'arrêté d'exploitation datant d'août 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure d'établir un plan de gestion des solvants et une étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV pour l'année 2017.

Le plan de gestion des solvants pour l'année 2018 n'a pas encore été transmis via la déclaration GEREP, dans l'attente de l'obtention de l'adhésion pour cet établissement ICPE (voir pièce jointe).

L'étude technico-économique pour 2018 a été communiquée lors de la visite du 21/03/2018 (voir pièce jointe). Comme convenu lors de la visite, cette étude est commune avec celle de l'établissement ICPE des formes 8 et 9.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

cf la lettre de conclusion du 17/4/19

L'inspection le : 17/4/19

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Forme 10 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** Le point de rejet vers le milieu naturel de l'installation de traitement des eaux de fond de forme dispose uniquement d'un point de prélèvement d'échantillon. Ce point de rejet ne dispose pas de point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) et aucun aménagement dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives (de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène) n'est présent.

**Ecart aux dispositions** des articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). [...] » et « Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

C. METAIS  
Directeur QSE

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'exploitant a transmis une demande auprès du GPMM chargé de mettre en oeuvre les installations de traitement, afin de les mettre en conformité. Une réponse sur le délai de réalisation de cette modification est attendue. L'exploitant en informera la DREAL dès réception.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Cf la lettre de conclusion du 17/4/19

L'inspection le : 17/4/19

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site Inspecté : Forme 10 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** Les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques fournis par l'exploitant indiquent que le local eaux-grises X2 peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (visite du 03/08/18, 1 observation).

**Ecart aux dispositions** de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

C. METAIS  
Directeur QSE

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les travaux de mise en conformité ont été effectués.  
Nous tenons à disposition des Services de la DREAL les rapports des vérifications annuelles qui sont programmées en mai 2019.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

cf la lettre de conclusion du 17/4/19

L'inspection le : 17/4/19

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site Inspecté : Forme 10 Date de l'inspection: 21/03/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** L'inspection a constaté qu'un extincteur présent dans le chapiteau n'avait pas été vérifié depuis plus d'un an.

L'exploitant n'a pas fourni de rapport de vérification pour les bouches incendie réparties sur la périphérie de la forme.

**Ecart aux dispositions** de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- 12 bouches incendie réparties sur la périphérie de la forme 10, et permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 3 bouches.

- Des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque»

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

C. METAIS  
Directeur QSE

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'exploitant a convoqué son prestataire de contrôle des extincteurs pour s'assurer que tous les extincteurs avaient bien été vérifiés lors de la précédente campagne, de mettre à jour les étiquettes de contrôle et d'effectuer les vérifications manquantes.

L'exploitant s'engage à fournir dans les meilleurs délais un rapport de vérification des bouches incendie que réalise le GPMM.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Cf la lettre de conclusion du 17/4/19

L'inspection le :

17/4/19

Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Forme 10 Date de l'inspection: 21/03/2019

**Constat de l'inspecteur :** L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quel dispositif permettrait d'isoler la forme du milieu naturel en cas de sinistre. Aucun résultat de test n'a été présenté. Les conditions de mise en œuvre d'un tel dispositif, en lien avec le GPMM, n'ont pu être explicitées.

Plus globalement, aucune procédure sur la gestion d'un sinistre en lien avec le GPMM et les exploitants voisins n'a été fournie à l'inspection, ni aucun compte-rendu d'exercice.

**INSPECTION** **Ecart aux dispositions** de l'article 7.4.2 « Confinement des eaux susceptibles d'être polluées : Les réseaux de collecte des eaux de fuite du bateau-porte et des eaux en contact avec le fond de forme sont équipés d'un dispositif permettant d'isoler la forme du milieu naturel. En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'isolement de la forme.

Des tests réguliers sont menés sur ces équipements, et sont consignés dans un registre. »

et de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 « Gestion des risques : En cas d'accident, l'exploitant dispose d'une procédure et de moyens d'alerte adaptés permettant d'informer rapidement le GPMM et les exploitants voisins.

L'exploitant réalise à minima chaque année un exercice destiné à s'assurer de la pertinence et sa capacité à mettre en œuvre efficacement la procédure définie ci-dessous. Le BMPM pourra opportunément être associé à cette démarche.»

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature des Inspecteurs

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

C. METAIS

Directeur QSE

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Conformément au Plan de Prévention établi avec le GPMM, en cas de sinistre l'exploitant prévient la Capitainerie, qui alerte les Secours et coordonne l'ensemble des actions de lutte contre l'incendie, en relation avec les exploitations voisines (voir consigne d'alerte en pièce jointe).

Les pompes d'assèchement sont stoppées par les services du GPMM, les pompes de relevage sont stoppées par le service sécurité du CNM. Cette organisation est décrite dans le mode opératoire de CNM de chargement et déchargement de déchets liquides en cas de déversement accidentel (voir pièce jointe). L'exploitant étudie la possibilité de compléter les documents existants pour la gestion des sinistres. Des comptes rendus ou preuves d'exercices de mise en œuvre des moyens de lutte contre les incendies sont fournis en pièce jointe : mail sur l'exercice de plongée au poste 190.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non

Proposition de mise en demeure Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

cf la lettre de conclusion du 17/4/19

L'inspection le :

17/4/19

Fiche soldée le :